

Depuis le début de la crise nous avons fait le choix de communiquer des informations vérifiées et conformes aux décrets d'application. Les préconisations, dans l'intérêt de la Marque doivent être appliquées PAR TOUS dans un souci de respect de la réglementation, d'uniformité du réseau et en gérant au mieux la relation clients.

En résumé

Pass^s sanitaire OBLIGATOIRE

- Les Chambres d'hôtes
- Gîtes de groupe
- Camping
- Gîtes avec équipement commun (Piscine, espace bien-être...)

Pass^s sanitaire NON OBLIGATOIRE

- Gîtes en location seule



Un registre doit mentionner :

- le nom de la personne habilitée à faire les contrôles
- les jours et heures où sont effectués les contrôles
- les jours et heures où sont effectués les contrôles



Contrôles à effectuer avec l'application "TousAntiCovid Vérif"



Dispensé de contrôle

- les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination délivrée par un médecin



Autotest et test PCR

- les Autotest de - de 72h réalisés sous la supervision d'un professionnel et les test PCR ou antigéniques permettent de disposer d'un pass^s sanitaire. **Un seul test nécessaire à l'arrivée**

Informations COVID 19

TOUTES LES INFORMATIONS RELATIVES AU COVID 19 SONT REGROUPÉES DANS L'ESPACE DOCUMENTS DE VOTRE BUREAU PROPRIÉTAIRE

Passeport sanitaire – Août 2021

Suite à la publication le 8 août du décret d'application de la loi du 5 août, vous trouverez ci-après les informations nécessaires pour la mise en place du passe sanitaire dans nos hébergements.

■ **Le passe sanitaire n'est pas exigé** pour les locations qui ne proposent qu'une activité d'hébergement.

■ **Le passe sanitaire est exigé** dès le 1^{er} client pour les locations qui proposent le petit-déjeuner, la table d'hôtes ainsi que pour celles qui proposent des lieux et activités communes (salle commune, cuisine commune, piscine commune, espace bien-être commun, etc.). Cela vaut donc pour les chambres d'hôtes, gîtes de groupe, campings, villages de vacances mais aussi gîtes avec piscines commune...

Pour la vérification du passe sanitaire :

■ **Un registre doit être mis en place** détaillant les jours et horaires des contrôles effectués.

■ **S'agissant du contrôle lui-même, la lecture des justificatifs peut se faire au moyen de l'application « TousAntiCovid Vérif »**. Les personnes contrôlant le passe peuvent exclusivement lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Conditions d'annulation :

Ce projet de loi est connu de tous depuis début juillet : en cas d'annulation d'un séjour en raison de l'absence de passe sanitaire, ce sont les CGV qui s'appliquent.

Analyse et retour de notre cabinet d'affaires publiques :

Pour information, à la suite de la promulgation de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire du 5 août dernier, le décret d'application du passe sanitaire a été publié.

Analyse et retour de notre cabinet d'affaires publiques :

Pour information, à la suite de la promulgation de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire du 5 août dernier, le décret d'application du passe sanitaire a été publié.

■ **S'agissant des personnes devant contrôler le passe sanitaire**, les responsables des lieux, établissements et services ou les organisateurs des événements où le passe sanitaire est exigé doivent habilitier nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte.

■ **Un registre doit être mis en place** détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

■ **S'agissant du contrôle lui-même**, la lecture des justificatifs peut se faire au moyen de l'application « TousAntiCovid Vérif ». Un arrêté doit par ailleurs venir fixer les conditions dans lesquelles un autre lecteur que « TousAntiCovid Vérif » peut permettre ce contrôle, mais il faudra alors que les personnes utilisant ces autres lecteurs de QR codes en informent le préfet de département.

■ **Les personnes contrôlant le passe peuvent exclusivement lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne** concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

L'article 47-1 du décret vient fixer la liste exhaustive des lieux dans lesquels l'accès des personnes majeurs est limité aux seules personnes disposant d'un passe sanitaire. A noter toutefois que les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination délivrée par un médecin peuvent accéder à ces lieux sans passe vaccinal.

Ainsi, pour les **hôtels, pensions de famille et résidence de tourisme, le passe sanitaire devra être exigé** pour les activités de **restauration** et de débit de boissons. Le seul accès aux chambres ne nécessitera pas de présenter le passe sanitaire.

Toutefois, le passe sanitaire étant par ailleurs exigé pour l'accès aux ERP de type « établissements de plein air » (piscines en plein air par exemple), certains de vos membres qui répondent à cette définition devront donc exiger le passe pour l'accès à leur établissement, sans considération de l'accès ou non à leur partie restauration.

A compter du 30 août, l'exigence de **passe sanitaire est applicable aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux**, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

A l'exception des moyens de transport public interrégionaux, **le port du masque n'est plus obligatoire** dans les autres lieux exigeant le passe sanitaire. Le port du masque peut toutefois y être rendu obligatoire par décision du préfet ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.

A noter enfin que ce décret vient rajouter les autotest de moins de 72h réalisés sous la supervision d'un professionnel de santé aux tests permettant de justifier de l'absence de contamination, en plus des test PCR ou antigénique. Une personne peut donc disposer d'un passe sanitaire s'il répond à l'une des trois conditions suivantes :

Il dispose d'un **test PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision** d'un professionnel de santé de moins de 72h

Il dispose d'un **schéma vaccinal complet**

Il dispose d'un **certificat de rétablissement** à la suite d'une contamination par la covid-19

Source : Lysios Public Affairs

Vos contacts :

Gîtes de France Landes

1610 av de Villeneuve
40000 Mont de Marsan

1 av Eugène Milliès Lacroix
40100 Dax

05.58.85.44.44

contact@gites40.com

www.gites-de-france-landes.com

